

L'AVANCEMENT DE GRADE

LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE – CATEGORIE B

Le décret 2010-329 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B prévoit, que le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations (minimum $\frac{1}{4}$ et maximum $\frac{3}{4}$ pour chacune des voies).

Par exemple : Une collectivité souhaite prononcer les avancements de grade suivants :

AVANCEMENT DE GRADE SOUHAITE	POSSIBILITES DE NOMINATION
2 Avancements dans le grade de rédacteur principal 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ↳ 1 nomination par la voie de l'examen professionnel ↳ 1 nomination par la voie du choix
3 avancements dans le grade de technicien principal 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> ↳ 1 nomination par la voie du choix ↳ 2 nominations par la voie de l'examen professionnel <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 2 nominations par la voie du choix ↳ 1 nomination par la voie de l'examen professionnel
4 avancements dans le grade de assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> ↳ 2 nominations par la voie du choix ↳ 2 nominations par la voie de l'examen professionnel <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 1 nomination par la voie du choix ↳ 3 nominations par la voie de l'examen professionnel <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ 3 nominations par la voie du choix ↳ 1 nomination par la voie de l'examen professionnel

DEROGATION :

Lorsqu'un seul avancement est prononcé au titre d'une année les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas. Toutefois dans les trois années qui suivent cette nomination la promotion suivante se fera obligatoirement par l'autre voie d'accès. Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N sera possible dès l'année N + 4.

Exemple : L'année N, une promotion au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe est proposée et est prononcée au choix. L'année N+1, une promotion au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe sera obligatoirement prononcée par la voie de l'examen professionnel. Si tel est le cas, l'année N+2, la collectivité aura le choix entre la règle de base ou la dérogation. Par contre si aucune nomination n'a pu avoir lieu par la voie de l'examen professionnel au cours des années N+1, N+2, N+3, la collectivité pourra à nouveau prononcer un avancement au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe au choix l'année N+4.